

21
mars
2023

**Règlement d'études et d'examens du programme interfacultaire de
Master of Science ou of Arts en conservation de la biodiversité
(Master of Science or of Arts in Biodiversity Conservation)**

*Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,
Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,*

vu les articles 32 alinéa 2 et 71 alinéa 2 de la loi sur l'Université (LUNE), du
2 novembre 2016,

arrêtent :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet du Master

Article premier ¹L'Université de Neuchâtel offre un programme d'études de Master of Science ou Master of Arts en conservation de la biodiversité, sur proposition des décanats de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres et sciences humaines. Le Master est basé administrativement en Faculté des sciences.

²Le Master combine des études menées dans plusieurs disciplines enseignées à la Faculté des sciences et à la Faculté des lettres et sciences humaines.

³Le titre délivré est un Master of Science en conservation de la biodiversité si le travail de Master (« Master thesis ») est réalisé dans l'une des disciplines de la Faculté des sciences, ou un Master of Arts en conservation de la biodiversité si le travail de Master porte sur une discipline de la Faculté des lettres et sciences humaines. Sur demande motivée de l'étudiante ou de l'étudiant et avec l'accord du comité scientifique et des décanats concernés, des exceptions sont possibles.

Objet du
règlement

Art. 2 ¹Le présent règlement fixe les conditions d'admission et la procédure d'acquisition du Master of Science ou du Master of Arts en conservation de la biodiversité (Master of Science ou Master of Arts in Biodiversity Conservation), ci-après dénommé le « Master ».

²Le Master étant rattaché administrativement à la Faculté des sciences, les dispositions de son règlement d'études et d'examens s'appliquent à titre supplétif.

Champ
d'application

Art. 3 Le présent règlement s'applique aux personnes candidates au titre précité ainsi qu'aux étudiantes et étudiants inscrit-e-s dans le cursus concerné.

Art. 4 ¹Le comité scientifique est composé d'au moins cinq membres, organisés librement, dont :

- a) les deux professeur-e-s responsables du Master de chacune des facultés, dont l'un-e occupe la fonction de président-e ;
- b) des membres du corps professoral ou assistant-e-s doctorant-e-s ou postdoctorant-e-s de chacune des facultés ;
- c) une étudiante ou un étudiant du Master, sous réserve de disponibilité.

²Le comité scientifique est responsable de l'organisation générale de l'enseignement. Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- a) préparer les projets de règlement et de plan d'études et les soumettre aux autorités compétentes ;
- b) établir des consignes sur la réalisation du travail de Master ;
- c) coordonner les enseignements, les stages et les autres activités prévues dans le plan d'études ;
- d) organiser la promotion du Master en collaboration avec les facultés concernées ;
- e) le comité désigne annuellement au moins deux de ses membres issus du corps professoral, dont la présidente ou le président, qui constituent le bureau du comité scientifique.

³Le bureau du comité scientifique a les attributions suivantes :

- a) préavisier l'admission des personnes candidates conformément aux dispositions de l'article 5 et soumettre les demandes d'admission à la doyenne ou au doyen de la Faculté des sciences pour approbation ;
- b) gérer l'attribution facultaire du titre ;
- c) traiter les demande d'équivalences.

Art. 5 ¹Les personnes candidates doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Neuchâtel pour le niveau du Master.

²L'admission au Master est ouverte aux titulaires d'un Bachelor délivré par une université suisse ou d'un autre titre universitaire jugé équivalent, pour autant que la personne candidate puisse attester d'une formation universitaire préalable cohérente avec les disciplines du Master, jugée suffisante.

³Si la formation est jugée insuffisante, les personnes candidates peuvent être admises au Master à condition de compléter les bases théoriques manquantes par une formation complémentaire – préalable ou parallèle – qui fait l'objet d'un contrat pédagogique. La doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences décide de cette formation complémentaire sur proposition du

comité scientifique, en se référant le cas échéant aux recommandations de swissuniversities.

CHAPITRE 2

Contenu de la formation et conditions d'obtention du titre

Durée des études
et nombre de
crédits ECTS

Art. 6 ¹Le programme d'études comporte 90 crédits ECTS.

²La durée des études du Master est en principe de trois semestres, mais ne peut en aucun cas dépasser six semestres, y compris la validation du travail de Master sous peine d'élimination.

³Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat de la Faculté des sciences, faculté d'inscription du programme, peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiant-e ou précisées dans la décision d'autorisation.

Plan d'études

Art. 7 ¹Sur proposition du comité scientifique, le plan d'études est adopté par le Conseil de faculté de la Faculté des sciences, après consultation du décanat de la Faculté des lettres et sciences humaines, et soumis ensuite à l'approbation du Rectorat.

²Le plan d'études définit le contenu de la formation qui comprend des enseignements obligatoires et un travail de Master. Il précise notamment :

- a) la liste des enseignements offerts chaque semestre, avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS ;
- b) pour chaque enseignement, la forme et les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances et compétences. Chaque enseignement est présenté de manière détaillée dans le descriptif des cours en ligne.

³La langue d'enseignement est en principe l'anglais.

Projet de travail de
Master

Art. 8 ¹Le bureau du comité scientifique autorise les stages et valide les cours à option et les sujets de travail de Master, ainsi que le choix de la directrice ou du directeur de travail de Master.

²La durée et les modalités du projet de travail de Master sont définies dans les consignes établies par le comité scientifique.

Conditions
d'obtention du titre

Art. 9 Le titre du Master, signé par les doyennes ou doyens des facultés partenaires, est délivré à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) être immatriculée à l'Université de Neuchâtel et inscrite à la Faculté des sciences ;
- b) avoir été immatriculée au moins trois semestres dans le programme de Master, sous réserve de l'obtention éventuelle d'équivalences ;
- c) avoir acquis les 90 crédits ECTS et rempli les conditions prévues par le plan d'études.

Elimination **Art. 10** Est éliminé-e du Master l'étudiante ou l'étudiant qui se trouve dans l'une des situations prévues à l'art. 30 du Règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Voies de recours **Art. 11** Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE) du 2 novembre 2016.

Droit supplétif **Art. 12** Le Règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences s'applique dans tous les cas qui ne sont pas réglés par le présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 13** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté

LE DOYEN,

REDOUAN BSHARY

Approuvé par le rectorat, le 10 juillet 2023

Pour le rectorat,

Le recteur,
Kilian Stoffel